Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

2024-133-VOI

ARRÊTÉ MUNICPAL
Autorisation d'ouverture au public d'un établissement en plein air – Stade Municipal – Terrain de Football

Le Maire de la Commune de Remouillé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA)

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de la construction, la création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès au terrain de football,

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain de football rue du clos Bauchette 44140 Remouillé, est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 : Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

Article 3 : Cet ERP de type PA, de catégorie 3, peut recevoir du public ainsi qu'il suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante : 460 personnes

Article 4 : La défense incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le centre de secours d'Aigrefeuille sur Maine.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine.
- Le District de football de Loire-Atlantique
- La Ligue de Football des Pays de la Loire
- La Fédération Française de Football

Jérôme LETOURNEAU
Maire de Remouillé
Remouillé, le 26 novembre 2024